



ARRETE N° DDPP01-2017- 032
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
SUITE PLUSIEURS CAS D'INFLUENZA AVIAIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le résultat de l'analyse référencée n° 170200 rendu le 4 février 2017 par le laboratoire national de référence ANSES PLOUFRAGAN confirmant l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) sur 2 oies récupérés sur les étangs « Bois renard » sur la commune de BIRIEUX et le résultat de l'analyse référencée n° 170199 rendu le 4 février 2017 par le laboratoire national de référence ANSES PLOUFRAGAN confirmant l'influenza aviaire hautement pathogène (H5) sur un héron récupéré sur la commune de DOUVRES ;

Considérant les résultats de l'analyse PCR positif, gène M, H5 d'influenza aviaire, référencé : 170206-001410-04 et 170206-001410-06, rendu le 07/02/2017 par le laboratoire départemental de l'Ain, et portant sur 9 cygnes récupérés sur les étangs "Culatio" et "Les Vavres" de la commune de MARLIEUX

Considérant le résultat de l'autopsie et de l'analyse PCR positif, gène M, H5 d'influenza aviaire, référencé : 170203-001394-02, rendu le 07/02/2017 par le laboratoire départemental de l'Ain, et portant sur 2 cygnes récupérés sur l'étang "Neuf" et le résultat de l'autopsie et de l'analyse PCR positif, gène M, H5 d'influenza aviaire, référencé : 170206-001410-02, rendu le 07/02/2017 par le laboratoire départemental de l'Ain, et portant sur 1 cygne récupéré au lieu dit "les Fenières" sur la commune de VERSAILLEUX ;

Considérant que les communes citées font très majoritairement partie des Dombes, zone humide à risque particulier pour l'influenza aviaire vis-à-vis de l'avifaune

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition en élevage d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Il est instauré une zone de contrôle temporaire vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène sur les autres oiseaux captifs, les volailles d'élevage et leurs produits. Cette zone dont la liste des communes est définie en annexe 1 inclut notamment la totalité de la Dombes.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

3° Une enquête épidémiologique est menée par les vétérinaires sanitaires ou les agents de la DDPP dans les élevages commerciaux de cette zone

Mesures de confinement et de surveillance :

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger au confinement aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture. Toute demande de dérogation est à adresser à la DDPP.

5° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits :

6° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Une dérogation peut être délivrée par la DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette autorisation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'investigation vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles concernées par la demande d'autorisation, et l'évolution du nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut ; les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

8° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun cadavre, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne

doit sortir des exploitations suspectes, sauf autorisation délivrée par la DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules dont le passage dans l'exploitation ne peut être différé sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans les communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Surveillance de l'avifaune

Durant toute la période de maintien de cette zone de contrôle temporaire, une surveillance accrue de l'avifaune sera effectuée par les personnes compétentes, sur toute la zone concernée.

Article 4 : Recommandations lors d'interventions en zones humides

Tous les usagers des milieux humides sont invités à respecter les recommandations décrites ci-dessous afin de ne pas contribuer à la propagation du virus au sein des populations sauvages et de ne pas contaminer les cheptels de volailles domestiques :

1° Se garer autant que possible à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux, afin de ne pas contaminer les roues des véhicules : ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage ;

2° Prévoir une paire de chaussures de rechange ; après intervention et avant de monter en voiture, mettre ses chaussures ou bottes souillées dans un sac ; au retour, laver et désinfecter les bottes ou chaussures ;

3° Prévoir une tenue de terrain et des vêtements propres pour pouvoir en changer s'il y a un risque de souillure par des déjections d'oiseaux; changer de tenue avant de repartir du site si les vêtements de terrain ont été souillés ;

4° L'équipement qui aurait été utilisé sur site et qui a pu être souillé (contact avec des fientes ou avec l'eau), est à désinfecter ;

5° Dans la mesure du possible éviter la présence de chiens sur les sites visités ; à défaut, veiller à ce qu'ils ne puissent entrer en contact avec des oiseaux domestiques à leur retour ;

6° Pour toute manipulation d'oiseaux vivants, notamment lors d'interventions ornithologiques (bagueage ...), porter des gants à usage unique (non stériles) ; d'une façon générale entre deux oiseaux il est recommandé de changer de gants et de désinfecter le matériel en contact avec les oiseaux ; en fin d'intervention se laver puis se désinfecter les mains

Article 5 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est établie pour une durée de 21 jours et sera levée en tout ou partie :

- lorsque la DDPP conclut que l'enquête épidémiologique visée au 3° de l'article 2 du présent arrêté est favorable,
- sous réserve de l'absence de toute mise en évidence d'autre cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ou domestique.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDPP01-2017-030 en date du 3 février 2017.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage - SD01, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AIN et affiché en mairies concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le

07 FEV. 2017


le Préfet de l'Ain
Arnaud COCHET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative

ANNEXE I

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

N°INSEE	COMMUNE
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES
01007	AMBRONAY
01021	ARS-SUR-FORMANS
01028	BANEINS
01032	BELIGNEUX
01043	BEYNOST
01045	BIRIEUX
01049	LA BOISSE
01052	BOULIGNEUX
01053	BOURG-EN-BRESSE
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE
01062	BRESSOLLES
01065	BUELLAS
01069	CERTINES
01072	CEYZERIAT
01074	CHALAMONT
01075	CHALEINS
01083	CHANEINS
01084	CHANOZ-CHATENAY
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
01088	CHARNOZ-SUR-AIN
01089	CHATEAU-GAILLARD
01090	CHATENAY
01092	CHATILLON-LA-PALUD
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
01096	CHAVEYRIAT
01099	CHAZEY-SUR-AIN
01105	CIVRIEUX
01113	CONDEISSIAT
01129	CRANS
01142	DAGNEUX
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
01149	DOUVRES
01151	DRUILLAT
01156	FARAMANS
01165	FRANCHELEINS
01188	ILLIAT
01197	JOURNANS

N°INSEE	COMMUNE
01198	JOYEUX
01207	LAPEYROUSE
01211	LENT
01225	LURCY
01235	MARLIEUX
01238	MASSIEUX
01244	MEXIMIEUX
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
01246	MEZERIAT
01248	MIONNAY
01249	MIRIBEL
01250	MISERIEUX
01254	MONTAGNAT
01258	MONTCEAUX
01259	MONTCET
01260	LE MONTELLIER
01261	MONTHIEUX
01262	MONTLUEL
01264	MONTRACOL
01272	NEUVILLE-LES-DAMES
01273	NEUVILLE-SUR-AIN
01275	NEYRON
01285	PARCIEUX
01289	PERONNAS
01290	PEROUGES
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01297	PIZAY
01299	LE PLANTAY
01301	POLLIAT
01304	PONT-D'AIN
01314	PRIAY
01318	RANCE
01319	RELEVANT
01321	REVONNAS
01322	REYRIEUX
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC
01328	ROMANS
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01342	SAINTE-CROIX

N°INSEE	COMMUNE
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
01349	SAINT-ELOI
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
01353	SAINTE-EUPHEMIE
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
01369	SAINT-JUST
01371	SAINT-MARCEL
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
01382	SAINTE-OLIVE
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX
01385	SAINT-REMY
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
01393	SANDRANS
01398	SAVIGNEUX
01405	SERVAS
01412	SULIGNAT
01418	THIL
01422	TOSSIAT
01423	TOUSSIEUX
01424	TRAMOYES
01425	LA TRANCLIERE
01427	TREVOUX
01428	VALEINS
01429	VANDEINS
01430	VARAMBON
01434	VERSAILLEUX
01443	VILLARS-LES-DOBES
01446	VILLENEUVE
01449	VILLETTE-SUR-AIN
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON
01457	VONNAS